



## Arrêté portant réglementation des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

ARRETE REGLEMENTAIRE N°287-AM-2024

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES EMBLEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le code de l'action social et des familles et notamment les articles L.411-1, L.411-2 L.411-4 et L.241-3-2 ;  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir aux personnes handicapées le droit à la solidarité de la collectivité nationale ainsi que l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tout citoyen ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir aux personnes handicapées le plein exercice de leur citoyenneté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'aménager, en réservant des emplacements spécifiques, les espaces publics en milieu urbain afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées pour leur faciliter le stationnement ;

**CONSIDERANT** que les titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être soumis par les autorités au paiement de la redevance de stationnement ;

#### ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés 195-2007, 190-2007, 127-2009, 115-2012.

#### Article 2

Des emplacements sont aménagés sur la voie publique ou dans les lieux de stationnement ouverts au public pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils sont matérialisés par un marquage au sol conforme et un panneau de type B6d accompagné d'un panneau « Réservé PMR ».

#### Article 3

Ces emplacements sont localisés aux adresses suivantes :

- 4 Boulevard de la République au n°56, au n°40, face au n° 37 et face au n°27 ;
- 2 Parking des anciens combattants 1 face à la pharmacie et 1 à l'entrée du Grand Pré ;
- 1 parking du Stade ;
- 2 Boulevard de la Gare face au n°2 et face à l'entrée de l'école maternelle ;
- 2 Boulevard du Couloubleau ;
- 2 Impasse des écoles derrière la crèche et derrière l'école élémentaire ;
- 1 Parking du Cimetière ;
- 1 Place de l'Eglise angle chemin de Derrière l'Eglise ;
- 3 Parking Socio devant l'entrée du Centre Socio Culturel ;
- 1 Montée du Défend dans le lotissement Le Défend.

#### Article 4

Seuls les utilisateurs titulaires d'une carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en cours de validité, sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés précédemment listés.

Les cartes de stationnement doivent être apparentes et visibles sur le véhicule.

**Article 5**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions aux articles L.325-1 et L. 325-2 du code de la route.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

**Article 8**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 18/12/2024

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

